



Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 450 000 euros
Siège social : 9, boulevard de la Madeleine 75001 Paris

RCS: 927 798 348 Paris

APE: 7022Z

SIRET: 927 798 348 00011

Société de gestion d'actifs agréée le 4 juillet 2024 par l'AMF
sous le numéro GP-20240013.

Rapport simplifié en application de l'article 29 de la loi Energie Climat (LEC) - Exercice 2025

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

AgilaCapital ne promeut pas systématiquement de caractéristiques environnementales ou sociales, et n'a pas non plus pour objectif l'investissement durable, conformément à l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Cependant, conformément à sa politique de gestion des risques des Fonds gérés et à ses procédures internes, AgilaCapital intègre les risques de durabilité (c'est-à-dire : un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur d'un investissement) dans ses processus de sélection et de gestion des investissements.

Cette approche de gestion des risques ESG se concentre exclusivement sur l'identification des risques financiers significatifs et ne constitue pas une promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

Cette approche est cohérente avec la stratégie des fonds de la société, qui intervient en tant qu'actionnaire minoritaire, et vise à générer des rendements élevés tout en gérant les risques de manière proactive.

Par ailleurs, AgilaCapital étant une société de gestion de moins de 500 salariés (cf article 4 du règlement SFDR), la prise en compte des principales incidences négatives s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

Une réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ses investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte.

A ce stade, AgilaCapital ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir. La SGP ne prend pas en compte les principales incidences négatives au niveau de ses produits.

Néanmoins, AgilaCapital s'engage à ne pas investir dans les secteurs exclus par les Principes pour l'Investissement Responsable en lien avec la LEC, tels que :

- Energies fossiles : charbon, pétrole, sables bitumineux, forages en Arctique
- Produits liés à la déforestation
- Dommages environnementaux graves : violations répétées des lois environnementales ou événements majeurs de pollution

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Les mémos d'investissement et le règlement des fonds gérés par AgilaCapital informent les investisseurs des choix de classification SFDR élaboré par la société de gestion.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Néant

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Néant